

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION

Affaire Infante

Jugement n° 2099

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Joaquín Infante le 23 septembre 2000 et régularisée le 6 novembre 2000, la réponse de l'Organisation en date du 29 janvier 2001, la réplique du requérant du 31 mars et la duplique de l'Organisation du 20 juin 2001;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant espagnol né en 1955, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} mai 1989, en qualité d'administrateur chargé des formalités, avec le grade B4. Il a été affecté à la Direction générale 2 (DG2) à Munich.

Les deux premiers paragraphes de l'article 45 du Statut des fonctionnaires, relatif au congé pour convenance personnelle, disposent :

«1) Le fonctionnaire peut, à titre exceptionnel et sur sa demande, être mis en congé, sans rémunération, pour des motifs de convenance personnelle.

2) ... la durée du congé est limitée à un an. Le congé peut être renouvelé pour deux périodes consécutives d'une durée maximum d'un an chacune.»

Le 29 juillet 1996, le requérant a demandé à bénéficier d'un congé sans rémunération à partir du 15 septembre 1996, car il souhaitait s'installer en Espagne pour des raisons familiales. Dans une lettre datée du 1^{er} août 1996, le directeur chargé de l'administration du personnel lui a fait savoir que son congé sans rémunération était autorisé pour un an, qu'aucune prolongation ne serait possible et qu'il pourrait reprendre ses fonctions d'administrateur chargé des formalités le 15 septembre 1997. Pendant ce congé, le requérant a travaillé à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) à Alicante.

Avant l'expiration de son congé, le requérant a demandé que celui-ci soit prolongé d'un an, ce qui lui a été refusé. Il n'a pas repris son travail à Munich le 15 septembre 1997. Par télécopie datée du 19 septembre, il a indiqué qu'il souhaitait recommencer à travailler le 29 septembre. L'OEB n'a pas accédé à cette demande de report. Dans une lettre du 29 septembre, s'appuyant sur la circulaire n° 242 du 11 décembre 1996, le requérant a réclamé un congé sans rémunération supplémentaire de un mois «pour des motifs d'ordre privé». Il indiquait qu'au cas où cela ne serait pas possible il souhaitait démissionner avec effet rétroactif au 15 septembre 1997. Sa démission a été acceptée le jour même.

Les 13 octobre et 4 décembre 1997, il a écrit au Président de l'Office en exprimant le souhait de reprendre son poste. Il n'a pas reçu de réponse. Dans une lettre du 12 décembre 1997, il a formé un recours interne contre le rejet implicite de sa demande. La question a été portée devant la Commission de recours. Par lettre du 18 décembre 1998, l'Organisation lui a proposé une prolongation de son congé, avec effet rétroactif, du 15 septembre 1997 au

31 mars 1999 -- à condition qu'il se désiste de son recours interne, ce qu'il a accepté. Il devait reprendre le travail à l'OEB le 6 avril. Le 18 mars, il a réclamé une prolongation de son congé jusqu'au 1^{er} juillet 1999, mais elle ne lui a pas été accordée. De même la demande d'un mois de congé «supplémentaire», qu'il a formulée dans une télécopie envoyée à l'Organisation le 30 mars 1999, a été rejetée.

Le Vice-président chargé de l'administration l'a informé, par lettre du 25 mai 1999, que son absence à partir du 6 avril n'était pas autorisée et qu'une procédure disciplinaire était lancée à son encontre. Il a ajouté que, le requérant ayant été couvert par le régime de prévoyance sociale de l'Office pendant son absence, il devrait rembourser les parts salariale et patronale des cotisations que l'Office avait acquittées en son nom.

Dans son rapport du 27 août 1999, la Commission de discipline a recommandé, à l'unanimité, le licenciement du requérant. Elle a également exprimé l'avis que l'intéressé devait rembourser l'ensemble des cotisations que l'Office avait payées en son nom pendant son absence non autorisée. Le Président a fait sien l'avis de la Commission. Le 21 septembre, le directeur chargé de l'administration du personnel a fait savoir au requérant que le Président avait décidé de le licencier à compter du 1^{er} octobre 1999.

L'intéressé a formé un recours interne contre cette décision le 13 octobre, réclamant sa réintégration. Dans son rapport du 14 avril 2000, la Commission de recours a considéré que le licenciement du requérant était justifié, de même que l'obligation qui lui était faite de rembourser les cotisations versées au titre de la prévoyance sociale. Elle a toutefois estimé que le requérant n'était pas obligé de payer les cotisations au régime de pension pour sa période d'absence non autorisée. Dans une décision du 4 juillet 2000, que le requérant attaque, le Président a maintenu sa décision de le licencier. Il a confirmé que l'intéressé devait rembourser les cotisations de prévoyance sociale qui avaient été acquittées en son nom et qu'il perdrait le bénéfice des droits à pension acquis s'il ne payait pas, avant le 1^{er} août 2000, les parts salariale et patronale des contributions requises.

B. Le requérant relève que le motif invoqué pour le licencier est une «violation répétée des règles» applicables en matière d'absence non autorisée. Or la première de ces «violations» avait fait l'objet de son premier recours interne qui avait été tranché en sa faveur, puisque l'OEB avait prolongé son congé. Son licenciement était donc motivé par un fait qui ne pouvait plus lui être reproché. Il met en doute la légalité de la prise en compte de cette prétendue violation des règles dans le cadre de la procédure interne ultérieure.

Il soutient que la Commission de discipline et la Commission de recours n'ont pas tenu compte de faits essentiels. Malgré le démenti de l'Organisation, il affirme avoir fourni des raisons valables à l'appui de sa demande de prolongation de congé. Un certain nombre de facteurs l'ont empêché d'agir «librement et dans les délais». Des problèmes de santé de parents proches rendaient sa présence nécessaire en Espagne, or à maintes reprises l'OEB n'a tenu aucun compte des raisons «sociales» qui l'empêchaient de quitter ce pays. Il s'inscrit en faux contre toute suggestion selon laquelle il n'aurait montré aucun intérêt pour revenir à Munich; il ressort clairement de sa correspondance avec l'Office qu'il avait «la ferme intention de revenir». Il attire l'attention sur la circulaire n° 242, dans laquelle il est stipulé qu'un congé justifié par «des motifs d'ordre purement privé» peut être accordé «une fois tous les trois ans». Il déclare qu'«à plusieurs reprises» il s'est vu refuser le droit de bénéficier du congé de un mois autorisé par cette circulaire, alors que cela aurait facilité son retour. Il n'a pas non plus bénéficié des dispositions de l'article 63 relatives à l'absence irrégulière, en application desquelles son absence de dix jours en septembre 1997 aurait pu être imputée sur son congé annuel.

Il fait valoir, en outre, que l'OEB a appliqué de manière arbitraire l'article 45 du Statut des fonctionnaires et qu'il a fait l'objet d'une discrimination. Il cite pour preuve le cas d'une collègue de l'OEB qui, comme lui, a pris un congé sans rémunération, mais a bénéficié de deux prolongations.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée et sa réintégration à son poste avec effet rétroactif au 15 septembre 1997, ainsi que l'augmentation d'échelon correspondante. Il demande également au Tribunal de donner un avis sur la question de savoir s'il est tenu de rembourser à l'Office les cotisations qui lui sont réclamées, étant donné notamment que, dans une lettre du 31 mai 1999, il a fait savoir à l'Office qu'il était couvert par un autre régime et ne souhaitait donc pas qu'il verse des cotisations en son nom. Il demande à être rétabli dans ses droits à pension à compter du 15 septembre 1997 et à recevoir des dommages-intérêts pour tort moral.

C. L'Organisation soutient, dans sa réponse, que la requête est en partie irrecevable et qu'elle est sans fondement. Elle fait remarquer que, dans son recours interne, le requérant a demandé sa réintégration à compter du 1^{er} octobre

1999, date à laquelle il a cessé de faire partie du personnel. Il ne saurait réclamer aujourd'hui sa réintégration à dater de septembre 1997, puisqu'en acceptant l'offre de l'Organisation de prolonger son congé sans rémunération jusqu'au 31 mars 1999 il est resté membre du personnel, bien qu'étant placé en non-activité. Sa demande de réintégration à dater de septembre 1997 constitue par conséquent un élargissement inacceptable de son recours et, comme tel, est irrecevable. Il n'a pas réclamé de dommages-intérêts pour tort moral dans son recours interne : cette conclusion est donc elle aussi irrecevable pour non-épuisement des moyens de recours internes.

Contrairement à ce que le requérant semble suggérer, l'Organisation n'a pas violé le principe *non bis in idem*. La Commission de discipline avait le droit de prendre en compte l'ensemble du comportement du requérant et de recommander son licenciement, parce qu'il avait «refusé à deux reprises» de reprendre son travail à l'Office comme il y était tenu.

L'Organisation affirme avoir correctement appliqué l'article 45. Il ressort clairement du libellé de cet article que l'octroi d'un premier congé sans rémunération et de toute prolongation ultérieure d'un tel congé relève du pouvoir d'appréciation du Président de l'Office. Le requérant n'est pas fondé à prétendre avoir fait l'objet d'une discrimination car sa collègue n'était pas dans la même situation que lui. Dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Office, l'OEB ne pouvait attendre indéfiniment que le requérant prenne une décision. Il n'avait pas non plus droit à un mois de congé supplémentaire pour «des motifs d'ordre purement privé». Lorsqu'il a demandé un congé supplémentaire le 30 mars 1999, il avait déjà bénéficié de trente mois et demi de congé sans rémunération -- soit davantage que ce qu'autorise la circulaire à laquelle il se réfère.

L'OEB conteste l'allégation du requérant selon laquelle la Commission de discipline et la Commission de recours sont parvenues à des conclusions erronées pour n'avoir pas tenu compte de faits essentiels. En réalité, c'est le requérant qui était en faute, dans la mesure où il n'a pas montré clairement qu'il était fermement décidé à reprendre son travail à Munich. Au lieu de cela, il a demandé à maintes reprises que son congé sans rémunération soit prolongé et n'a pas repris son travail à la date à laquelle il était censé le faire. Il a ainsi fait preuve d'indécision et de manque de fiabilité, ce qui a entraîné une «détérioration irrémédiable» du lien de confiance qui l'unissait à l'Organisation.

S'agissant des cotisations au régime de prévoyance sociale, l'OEB considère que, compte tenu du devoir de sollicitude qu'elle avait à son égard, il lui incombait, aux termes du Statut des fonctionnaires, de veiller à ce qu'il bénéficie d'une couverture sociale pendant son absence non autorisée. Seule la démission du requérant aurait pu la libérer de cette obligation.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses arguments. Ses demandes d'octroi d'un mois de congé supplémentaire ne sauraient en aucun cas s'interpréter comme un manque d'intérêt pour la reprise de son travail à l'Office. Si ses difficultés personnelles avaient trouvé une issue favorable, il aurait été en mesure de reprendre ses fonctions. Si son comportement a pu paraître indécis, c'est à cause des pressions engendrées par sa situation personnelle et sociale. En appliquant les règles de façon arbitraire, l'Organisation a porté atteinte à ses droits et elle a elle-même empêché son retour à Munich. Elle lui doit donc réparation pour le tort moral subi.

Il considère qu'aux termes de l'article 45, paragraphe 2, il a droit à un congé sans rémunération pour une durée maximale de trente-six mois, ainsi qu'à un mois de congé pour des motifs «d'ordre purement privé» en vertu de la circulaire n° 242.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réaffirme qu'elle a parfaitement tenu compte de la situation sociale du requérant, comme le prouve le fait qu'elle lui a octroyé une prolongation de son congé jusqu'au 31 mars 1999. Elle relève que le requérant semble demander au Tribunal de considérer qu'elle a violé son prétendu droit à une prolongation de son congé sans rémunération, alors que, manifestement, il ne souhaitait pas du tout revenir travailler à l'Office. Elle fait valoir que le requérant n'avait pas automatiquement droit aux trois ans de congé mentionnés à l'article 45, paragraphe 2. L'Organisation a exercé son pouvoir d'appréciation correctement et l'intéressé a été licencié parce qu'à deux reprises il a manqué à son obligation de reprendre son travail. L'OEB considère qu'elle n'est aucunement tenue de payer des dommages-intérêts pour tort moral.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a demandé et obtenu un congé sans rémunération pour motifs de convenance personnelle de un an - du 15 septembre 1996 au 14 septembre 1997 -- en application de l'article 45 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, afin que son épouse puisse s'occuper de sa mère malade. Pendant ce congé, il a travaillé pour l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) à Alicante, en Espagne.
2. Le 16 juillet 1997, le requérant a demandé une prolongation de son congé pour une année supplémentaire, au titre de l'article 45, paragraphe 2, du Statut qui dispose que «la durée du [congé sans rémunération pour des motifs de convenance personnelle] est limitée à un an. Le congé peut être renouvelé pour deux périodes consécutives d'une durée maximum d'un an chacune.»
3. Dans sa réponse du 28 juillet 1997, le directeur chargé de l'administration du personnel a réaffirmé ce qu'il avait déjà dit dans sa lettre du 1^{er} août 1996, par laquelle il avait accepté la demande initiale du requérant, à savoir qu'il n'était pas possible de prolonger la durée du congé déjà accordé. Il demandait à l'intéressé s'il souhaitait reprendre son poste d'administrateur chargé des formalités le 15 septembre 1997 ou s'il préférerait démissionner.
4. Le requérant n'est pas revenu travailler le 15 septembre. Au lieu de cela, le 19 septembre 1997, il a envoyé à l'OEB par télécopie une lettre dans laquelle il déclarait qu'il s'était senti dans l'incapacité de prendre, dans les délais, une décision quant à son éventuel retour à son poste à Munich. Conscient du fait que son congé sans rémunération avait expiré, il demandait s'il pouvait reprendre son travail plus tard, si possible pas avant le 29 septembre 1997, car «il lui fallait impérativement quelques jours pour procéder aux préparatifs indispensables à [son] retour».
5. Sa demande de report de la date de reprise de son travail a été rejetée, et il a été informé que le fait qu'il ne se soit pas présenté à son poste, le 15 septembre, était interprété comme le souhait de ne pas revenir travailler à l'Office. Il était par conséquent invité à présenter une lettre de démission.
6. Le requérant a immédiatement donné sa démission, avec effet au 15 septembre 1997, date d'expiration de son congé sans rémunération, et cette décision a été acceptée le jour même.
7. Les 13 octobre et 4 décembre 1997, il a demandé au Président de l'Office de l'autoriser à reprendre son ancien poste. Il n'a pas reçu de réponse. Il a de nouveau écrit, le 12 décembre, réclamant que sa lettre soit traitée comme un recours interne contre le rejet implicite de sa demande. Par une lettre datée du 16 décembre 1997, il a été informé que, puisque sa démission avait pris effet le 15 septembre 1997, il ne pouvait plus reprendre ses anciennes fonctions. Cela lui a été répété dans une lettre du 9 mars 1998 qui l'informait en outre que le Président avait saisi la Commission de recours, pour avis.
8. A l'issue d'un échange de correspondance entre lui-même et l'administration, le requérant s'est vu offrir le 18 décembre 1998, à la condition qu'il se désiste de son recours interne, une prolongation de son congé pour convenance personnelle, avec effet rétroactif. Ce congé devait prendre fin le 31 mars 1999. Une autre condition était qu'il devait rembourser à l'Office les sommes perçues au titre de ses cotisations au régime de pension et l'allocation de départ qu'il avait perçue en octobre 1997, majorées d'intérêts. Il a accepté cette offre le 15 janvier 1999. Il fut ensuite convenu qu'il reprendrait son travail le 6 avril 1999.
9. Le requérant a expliqué, en mars 1999, qu'en raison d'un changement de sa situation personnelle il ne pouvait pas recommencer à travailler le 6 avril. Il a demandé une prolongation de trois mois de son congé ou, au cas où cela n'aurait pas été possible, un mois de congé supplémentaire. Cette demande a été rejetée et l'Office l'a de nouveau invité, par lettre du 8 avril, à présenter sa démission le plus tôt possible.
10. Cette lettre étant restée sans réponse, le Vice-président chargé de l'administration a fait savoir au requérant, dans une lettre du 25 mai 1999, que son absence depuis le 6 avril n'était pas autorisée. Une procédure disciplinaire allait donc être lancée à son encontre. Le Vice-président rappelait à l'intéressé que, pendant cette absence, il avait été couvert par le régime de prévoyance sociale de l'Office et qu'en application de l'article 25 du Statut des fonctionnaires il serait tenu de rembourser entièrement les parts salariale et patronale des cotisations que l'Office avait versées en son nom. Le Président était cependant prêt à revenir sur la décision d'engager une procédure disciplinaire à son encontre à la double condition qu'il démissionne, conformément aux dispositions de l'article 51, paragraphe 1, du Statut et qu'il rembourse les cotisations susmentionnées.
11. La Commission de discipline a conclu à l'unanimité, le 27 août 1999, que le licenciement du requérant

constituait une mesure appropriée étant donné qu'il avait «violé à deux reprises» l'article 63 du Statut qui dispose que, «sauf en cas de maladie ou d'accident, le fonctionnaire ne peut s'absenter sans y avoir été préalablement autorisé par son supérieur hiérarchique». Elle a de plus considéré que le fait de l'obliger à rembourser les cotisations que l'Office avait payées en son nom, pendant son absence non autorisée, était justifié.

12. Par lettre du 8 septembre 1999, le directeur chargé de l'administration du personnel a fait savoir au requérant que le Président avait l'intention de suivre l'avis de la Commission de discipline et que sa décision prendrait effet le 1^{er} octobre 1999. Avant que celle-ci ne devienne définitive, le requérant se voyait toutefois offrir la possibilité d'être entendu et de présenter toutes les observations qu'il souhaitait faire.

13. Dans les observations qu'il a présentées le 16 septembre 1999, le requérant a demandé que le Président réexamine les faits et le réintègre à son poste précédent.

14. Par lettre datée du 21 septembre, le directeur chargé de l'administration du personnel a informé le requérant de la décision du Président de le licencier avec effet au 1^{er} octobre et lui a demandé de rembourser à l'Office les cotisations que ce dernier avait payées en son nom.

15. Le requérant a formé un recours contre cette décision le 13 octobre 1999.

16. Dans un avis rendu le 14 avril 2000, la Commission de recours a recommandé à l'unanimité «le rejet du recours contre le licenciement et le remboursement des cotisations de prévoyance sociale», ainsi que «l'accueil du recours contre le remboursement des cotisations au régime de pension, dans les conditions indiquées dans [son] avis».

17. Dans une lettre du 4 juillet 2000, le Président a fait savoir au requérant qu'il avait décidé de faire siennes les conclusions et recommandations de la Commission de recours. Il lui a rappelé que, conformément au Règlement de pensions, pour conserver ses droits acquis en matière de pension, il fallait qu'il acquitte les parts salariale et patronale des cotisations au plus tard le 1^{er} août 2000.

18. Le requérant, qui attaque cette décision, demande au Tribunal de l'annuler, d'ordonner sa réintégration avec effet au 15 septembre 1997, avec les augmentations d'échelon au sein du grade correspondantes et le rétablissement dans ses droits à pension à compter de cette date, et de lui allouer des dommages-intérêts pour tort moral.

19. Le requérant conteste la prétendue «violation répétée des règles» applicables en matière d'absence non autorisée et accuse l'administration d'exercer de manière arbitraire et discriminatoire son pouvoir d'appréciation, notamment en ce qui concerne ses demandes de prolongation de congé. Il souligne à plusieurs reprises que l'OEB n'a pas tenu compte de faits essentiels en ce qui concerne non seulement l'application des règles mais aussi la gravité de sa situation personnelle, qu'il n'a cessé d'expliquer.

20. Il demande au Tribunal de déterminer si, compte tenu des circonstances de l'espèce, il est obligé ou non de rembourser les cotisations que l'Office a acquittées en son nom.

21. Il accuse l'Organisation de lui avoir porté un grave préjudice moral en informant l'administration de l'OHMI de la procédure disciplinaire engagée à son encontre et de son intention de le licencier.

22. Enfin, il prétend que l'Organisation a fait subir à ses enfants «un grave tort moral (s'agissant de leur éducation)» en refusant de l'autoriser à revenir à Munich.

23. La défenderesse fait valoir que la requête est sans fondement, que l'octroi d'un congé sans rémunération relève du pouvoir d'appréciation de l'OEB, que le requérant n'a pas tenu son engagement de reprendre le travail aux dates convenues et qu'elle n'est en rien responsable du tort moral allégué.

24. La décision de l'Organisation de licencier le requérant avait essentiellement été motivée par le fait qu'il avait à deux reprises manqué à son obligation de reprendre le travail après l'expiration de son congé sans rémunération, sans fournir de raison suffisante de nature à justifier que l'on fasse une exception aux règles applicables.

25. Un examen approfondi des faits montre que sa demande initiale de congé sans rémunération pour convenance personnelle a été acceptée pour la période allant du 15 septembre 1996 au 14 septembre 1997 sur le fondement de l'article 45, paragraphe 1, du Statut. La lettre du directeur chargé de l'administration du personnel, datée du 1^{er} août

1996, l'informant de l'octroi de ce congé de un an, indiquait expressément que celui-ci ne pourrait être prolongé. L'Organisation a toutefois accordé au requérant une prolongation de son congé avec effet rétroactif au 31 mars 1999.

26. A ce stade, le requérant avait déjà été autorisé à prendre trente mois et demi de congé sans rémunération pour convenance personnelle.

27. Le Tribunal considère que l'Organisation a correctement exercé son pouvoir d'appréciation en refusant à deux reprises d'octroyer au requérant la prolongation de son congé sans rémunération étant donné que celui-ci n'avait pas produit d'éléments d'information pouvant justifier que l'on fasse une exception aux règles en vigueur.

28. Le Tribunal n'examine pas sur le fond les décisions administratives prises dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, mais il est habilité à examiner la procédure ayant conduit à ces décisions pour s'assurer qu'il n'y a pas eu un abus de pouvoir, un examen incomplet des faits ou un non-respect des principes élémentaires du droit. (Voir par exemple le jugement 1729, affaire Sardo Infirri, au considérant 10.)

29. Lorsqu'une décision de nature discrétionnaire a été prise, il faut, pour que le Tribunal l'annule, qu'elle l'ait été par une autorité qui n'y était pas habilitée, qu'elle soit entachée d'un vice de procédure ou de forme, qu'elle repose sur une erreur de fait ou de droit, que des faits essentiels n'aient pas été pris en compte, qu'elle soit entachée de détournement de pouvoir ou que des conclusions manifestement erronées aient été tirées du dossier. (Voir par exemple le jugement 1969, affaire Wacker, au considérant 7, le jugement 525, affaire Hakin, au considérant 4.)

Le requérant n'ayant pas prouvé l'existence de l'une quelconque des circonstances susmentionnées, le Tribunal ne saurait substituer son point de vue à celui du Président de l'Office.

30. C'est à tort que le requérant invoque le cas d'une collègue qui a obtenu de l'Organisation deux prolongations de son congé, car celle-ci ne se trouvait pas dans la même situation que lui.

31. Il ressort des faits de l'espèce que l'allégation du requérant, selon laquelle l'Organisation aurait agi de manière arbitraire et discriminatoire en refusant de prolonger son congé sans rémunération, n'est pas fondée. Il n'y a donc aucune raison d'annuler la décision du Président de licencier le requérant.

32. Quant à la conclusion tendant à sa réintégration, il convient de garder à l'esprit le fait qu'après avoir démissionné avec effet au 15 septembre 1997 le requérant a demandé à deux reprises -- les 13 octobre et 4 décembre 1997 -- à reprendre ses fonctions antérieures. Par lettre du 16 décembre 1997, il lui a été rappelé que sa démission avait pris effet le 15 septembre et que son retour n'était plus possible.

33. Un accord a cependant été conclu par la suite, aux termes duquel son congé était prolongé, avec effet rétroactif, du 15 septembre 1997 au 31 mars 1999. De ce fait, il n'y a pas eu interruption de son engagement à l'OEB, même s'il était en congé sans rémunération.

34. Comme le requérant l'a lui-même déclaré, il a été salarié permanent de l'OHMI de juin 1998 au 31 mars 1999, tout en étant encore, durant cette période, fonctionnaire de l'Office, bien qu'en congé. Ce n'est que le 1^{er} octobre 1999, date de son licenciement, qu'il a cessé d'être fonctionnaire de l'Office. Sa conclusion tenant à sa réintégration n'est donc recevable qu'à dater de ce jour-là.

35. L'Organisation a cependant déclaré que si la réintégration du requérant était impossible, c'était parce qu'il n'avait pas honoré ses engagements et que son comportement était indécis et peu fiable, ce qui avait entraîné «une détérioration irrémédiable du lien de confiance» qui les unissait.

36. S'agissant des droits du requérant, puisqu'il est resté fonctionnaire de l'Office après le 15 septembre 1997, il convient d'appliquer la jurisprudence suivante : «Le fonctionnaire placé en congé pour quelque raison que ce soit reste -- à part la dispense de service qui est l'essence du congé -- tenu à toutes ses obligations professionnelles.» (Voir le jugement 1363, affaires Popineau n^{os} 6, 7 et 8, au considérant 25.)

37. En tant que fonctionnaire de l'Office, il avait le droit de bénéficier du régime de prévoyance sociale institué dans le cadre du Contrat collectif d'assurance, à savoir d'une assurance maladie, invalidité permanente et décès. Aux termes du Statut des fonctionnaires, l'OEB est tenue de garantir cette couverture même lorsque le

fonctionnaire est en absence non autorisée, faute de quoi ce dernier se retrouverait sans couverture sociale. L'Office a donc le droit de demander au requérant de rembourser les cotisations qu'il a payées en son nom.

38. En revanche, s'agissant des droits à pension, puisque le requérant n'était pas en droit d'exiger un traitement pendant sa période d'absence non autorisée, il n'avait aucune obligation de payer les cotisations au régime de pension. Le requérant aurait pu acquérir des droits à pension en application du Règlement de pensions, uniquement s'il avait payé des cotisations.

39. En ce qui concerne la conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral, le requérant ne l'a pas présentée à la Commission de recours; elle est donc irrecevable en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 2002.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet